

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

1999 CMQC 10

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 25 août 1999

M. S.

Plaignante,

c.

LE JUGE [...].

Intimé.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

La plaignante madame M. S. a été entendue le 23 avril 1999 en division des petites créances de la Cour du Québec à titre de requérante, devant le juge [...].

Elle poursuivait alors la Fabrique S. en dommages suite à la non acceptation de son offre d'achat d'un immeuble propriété de la Fabrique.

Dans sa plainte au Conseil de la Magistrature reçue le 10 mai 1999, la plaignante soutient que le juge [...] aurait fait preuve d'arrogance, d'hostilité et d'impertinence à son égard en rejetant toutes ses explications et ses preuves écrites.

Le Conseil a décidé de procéder à l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audition afin de vérifier le bien fondé de la plainte.

L'écoute de l'enregistrement des débats révèle au contraire que le juge a longuement écouté la plaignante en faisant preuve de patience et de calme. Le juge est intervenu à quelques reprises pour expliquer à la plaignante les aspects juridiques de sa poursuite mais cette dernière alors manifestait continuellement son désaccord et se faisait très insistante. Le juge est toujours

demeuré respectueux à l'égard de la plaignant.

Rien de plus ne démontre que le juge [...] a manqué à quelque obligation du Code de déontologie et, à cet égard, les allégations de la plaignante sont non fondées.

Par ailleurs, en date du 5 mai 1999, tel qu'il appert au dossier de la Cour, le juge a décidé de son propre chef de se dessaisir du dossier par "souci d'équité et d'impartialité" en raison d'une déclaration publique qu'aurait fait la requérante. Cette décision n'appartient qu'au juge et le Conseil n'a pas à intervenir à cet égard.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.